

## Arrêt

n° 243 380 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, originaire de la préfecture de Tougué.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection.*

*Vous viviez à Dubreka, près de Conakry. Vous étiez vendeur de vêtements.*

*Votre père, décédé en 2004, était membre du parti alors au pouvoir « PUP » (Parti de l'unité et du progrès) dans votre village d'origine.*

*En 2016, votre parcelle dans la commune de Dubreka a été prise par une femme malinké.*

*Egalement, vous avez à trois reprises (en 2016 et en 2018) , alors que vous circuliez en moto, dû montrer vos documents à la demande de policiers qui vous auraient à cette occasion fait payer une amende.*

*Le 8 septembre 2018, une manifestation de partis d'opposition a eu lieu à Conakry. Le parcours de celle-ci passait sur la route du Prince où vous aviez un magasin. Ce jour-là, vous et d'autres commerçants vous teniez devant vos magasins fermés pour veiller à ce que personne ne détruise ou pille vos magasins. Après le passage des manifestants, des jeunes « casseurs » malinkés ainsi que des gendarmes sont arrivés à l'endroit de vos magasins, ont tiré avec leurs armes sur vos cadenas , ont ouvert vos magasins, les pillant puis y mettant le feu. Vous avez été arrêté par les gendarmes avec d'autres commerçants, emmenés dans un véhicule et conduits sur un terrain vague. Pendant le trajet, des insultes et des menaces ont été proférées contre les Peuls, et vous avez été frappés. Arrivés sur ce terrain, les gendarmes vous ont demandé de payer une somme d'argent. Vous aviez caché de l'argent sur vous, avez payé cette somme puis vous avez été relâché.*

*Vous vous êtes ensuite caché dans un bois, hébergé par une personne. De là, vous avez contacté un ami commerçant arrêté avec vous et ce dernier vous a appris que son habitation avait été incendiée suite à votre arrestation commune. Il vous a conseillé de mettre votre famille à l'abri. Vous avez alors demandé à votre sœur d'envoyer votre femme et vos enfants dans votre village d'origine.*

*Vous êtes resté dans ce bois durant deux semaines puis vous avez été vivre chez votre sœur à Conakry.*

*Avec son aide et celle de son mari, vous avez demandé et obtenu un passeport.*

*En septembre ou en octobre 2018, vous avez quitté votre pays en avion muni de votre passeport, jusqu'au Maroc.*

*Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 24 octobre 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous déclarez lors de l'entretien avoir quitté la Guinée car les Peuls sont ciblés dans votre pays (13 janvier 2020, p.12).*

*Egalement, vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée d'être arrêté par les autorités en raison de votre ethnie peule car d'autres Peuls sont maltraités en Guinée (questionnaire – point 4 et 5 ; entretien du 13 janvier 2020 p.15).*

*Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.*

*Ainsi, vous dites avoir été embarqué à bord d'un véhicule des autorités le 8 septembre 2018, frappé pendant le trajet puis relâché peu de temps après moyennant paiement.*

*Le Commissariat général ne remet pas en cause ce fait mais estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée, au vu des éléments suivants :*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations lors de l'entretien que vous n'étiez pas ciblé personnellement ce jour-là puisque vous expliquez que ces problèmes ont eu lieu dans un contexte de manifestation et de pillage organisé par des représentants des autorités et des civils, que plusieurs magasins de cette zone ont été pillés et d'autres commerçants embarqués avec vous.*

*De plus, bien que vous ayez été frappé dans un véhicule après avoir été arrêté, vous avez été relâché très peu de temps après moyennant paiement.*

*De même, vous n'avez connu aucun problème important avec les autorités de votre pays avant août 2018 (p.12).*

*Nous relevons également que vous n'avez pas un profil de militant actif et visible au sein d'un parti ou mouvement politique : en effet, vous n'avez adhéré à aucun parti ou mouvement politique en Guinée, vous avez uniquement soutenu le parti d'opposition "UFDG" (Union des forces démocratiques de Guinée) en achetant des t-shirts et en donnant de l'argent (à l'approche d'élections) et, par crainte d'avoir des problèmes avec les autres commerçants peuls, en criant en faveur de l'"UFDG" quelques fois lors de marches de partis d'opposition qui passaient devant votre commerce (p.6, 13-14).*

*De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019) que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

*Egalement, interrogé en particulier sur le bien-fondé de votre crainte actuelle, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte en tant que peul.*

*Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques . L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.*

*Interrogé sur la raison pour laquelle vous pensez que vous seriez arrêté en cas de retour au pays, vous répondez de façon générale : « j'ai vu d'autres Peuls maltraités dans mon pays ». Invité à personnaliser davantage votre crainte, à préciser pour quelle raison vous seriez arrêté en cas de retour, vous répondez encore de façon générale : « pour la même raison qu'ils utilisent pour arrêter les autres Peuls » et « si vous regardez, ils ont arrêté des personnes aujourd'hui » (p.15-16).*

*Enfin, le fait que vous ayez demandé un passeport auprès de vos autorités après ce problème de septembre 2018 et le fait que vos autorités vous aient délivré ce passeport (p.3-4) confortent ce constat d'absence de bien-fondé de la crainte que vous alléguez envers la Guinée.*

*Dans ces conditions, il nous est permis d'établir que ces faits passés ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays.*

*Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se limitent en effet à apporter une précision de sens qui n'a pas d'impact sur le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.*

*Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] – [de] l'article 1er de la Convention de Genève,  
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration  
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;  
- De l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980  
- de l'article 3 de la CEDH »

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...],  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration  
- de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Le requérant avance tout d'abord, dans son premier moyen, « [...] qu'il a été arrêté et maltraité par des gendarmes ; il ne s'en est sorti que grâce à de l'argent » et que « [c]es faits ne sont pas remis en cause par le CGRA ». Il fait aussi valoir qu'il avait « [...] mentionné avoir rencontré des problèmes depuis la venue d'Alpha Condé au Pouvoir notamment avec des policiers [...] et s'être fait prendre un terrain ». Il souligne qu'il a exposé « avoir été victime de discriminations compte-tenu de ses origines » et que ces éléments l'exposent particulièrement à un risque de persécution en cas de retour en Guinée. Il rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il conteste ensuite l'interprétation qui a été donnée par la partie défenderesse aux « COI focus » auxquels il est fait allusion dans l'acte attaqué. Il souligne en particulier que « [...] si effectivement le COI Focus Guinée "la situation ethnique" mentionne un climat de bonne entente entre les ethnies, qui a pu être constaté lors de la mission en 2011 », ce rapport mentionne toutefois d'un autre côté « [...] que les discours haineux se multiplient depuis des années, "Les sources font références à l'axe du Mal à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions de forces de l'ordre [...]" ». Il avance qu'il existe dans son chef un risque de persécution du fait qu'il est un Peul « [...] dont le commerce est situé sur la route du prince, nommée "axe du mal" [...] dès lors que les conflits ethniques demeurent car sont, notamment, entretenus par les partis politiques en Guinée ; situation exacerbée en cette présente période d'élections ».

Dans son deuxième moyen, sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant ne développe pas d'argumentation distincte et « [...] s'en réfère aux éléments ci-avant exposés ».

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, de « [r]envoyer le dossier au C.G.R.A. ».

2.5 Outre une copie de l'acte attaqué, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête, plusieurs documents généraux qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3.

3/1 Amnesty International : Guinée les voyants au rouge à l'approche élection présidentielle de 2020 : extraits

3/2 Human Rights Watch Guinée : événements de 2019

3/3 Guinée : le référendum constitutionnel et législatif troublés par des violences in [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

[...] »

### **3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur une note complémentaire datée du 12 octobre 2020 (v. pièce 6 du dossier de procédure) dans laquelle elle fait référence à deux documents de son service de documentation intitulés « COI Focus, GUINEE La situation politique liée à la crise constitutionnelle , 25 mai 2020 Cedoca » et « COI Focus, GUINEE La situation ethnique, 3 avril 2020 (mise à jour) Cedoca ».

3.2 La partie requérante transmet également au Conseil par courrier recommandé une note complémentaire datée du 13 octobre 2020 (v. pièce 8 du dossier de procédure) à laquelle elle annexe les nouveaux éléments suivants : « 1.Photo de la maison de son oncle brûlée, saccagée pour avoir abrité quelques motos de l'UFDG [;] 2.extrait de Facebook [ ;] 3. Quelques mentions de vidéo trouvées par le requérant sur Facebook qui font état des difficultés et troubles rencontrés actuellement en Guinée par les peules notamment ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, invoque craindre, en cas de retour dans son pays, ses autorités nationales au vu de son origine

ethnique. Il expose avoir été arrêté le 8 septembre 2018, frappé puis relâché moyennant paiement d'une somme d'argent.

#### A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle ne remet pas en cause l'arrestation du requérant mais estime « [...] qu'il y a de bonnes raisons de penser que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée ». Elle avance à cet égard le fait que le requérant n'était pas personnellement ciblé, qu'il a été relâché très peu de temps après son interpellation moyennant paiement d'une somme d'argent, qu'il n'a connu aucun problème important avec ses autorités avant août 2018 et qu'il n'a pas le profil d'un militant politique « *actif et visible* » dès lors qu'il déclare n'avoir adhéré à aucun parti ou mouvement politique en Guinée mais avoir uniquement soutenu l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG »). Elle relève, de surcroît, qu'il ressort des informations à sa disposition « [...] qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution ».

Par rapport à sa crainte en tant que peul, la partie défenderesse considère que le requérant n'est pas parvenu à l'individualiser. Elle procède ensuite à une analyse de la situation des Peuls en Guinée à la lumière des informations dont elle dispose.

Elle souligne *in fine* que le fait que le requérant ait demandé un passeport auprès de ses autorités après son arrestation conforte le constat quant à l'absence de bien-fondé de sa crainte.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

#### B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Quant au fond, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs développés par la partie défenderesse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4.3 En particulier, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'il y a « *de bonnes raisons de penser* » que l'arrestation qu'a subie le requérant le 8 septembre 2018 ne se reproduise plus. En effet, après lecture des notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020, le Conseil observe, comme la partie défenderesse, que le requérant n'a pas le profil d'un militant politique actif et visible. S'il déclare lors de son entretien personnel qu'il soutenait l'UFDG en Guinée, ses activités pour ce parti étaient toutefois très restreintes, se limitant à acheter des tee-shirts, à donner de l'argent lorsqu'il y a une réunion et parfois à crier en faveur de l'UFDG lors de manifestations qui passaient devant son commerce de peur des représailles des autres commerçants peuls. Il n'a, de plus, jamais été arrêté par ses autorités nationales avant cette date ni n'a connu d'incident de ce type alors que selon ses déclarations, il vendait au bord de la route de la Cimenterie sur la Route Le Prince depuis 2016. De surcroît, il ressort de ses déclarations qu'il n'était pas personnellement ciblé lors de son interpellation le 8 septembre 2018 ; cette dernière s'est en effet déroulée dans un contexte de pillage et d'arrestations aléatoires sans lien direct avec son profil personnel. Il ne faisait pas partie des manifestants, n'a pas été placé en détention mais a été directement relâché à l'arrivée du pick-up à « *Bailou baia* » moyennant paiement d'une somme d'argent (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 et « *Questionnaire* », aux questions 1 et 3). Ce constat est encore renforcé par le fait que le requérant a pu obtenir auprès de ses autorités nationales un passeport peu de temps après cet événement, document qui lui a permis de quitter son pays légalement (*ibidem*, pp. 14 et 15 et « *Déclaration* », p. 13). Dans sa requête, le requérant tente de se justifier en précisant qu'il a « *[...] fait faire ce passeport par une personne que le mari de sa petite sœur connaît* », explication qui ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément concret et demeure donc en l'état purement hypothétique.

4.4.4 Dans sa requête, le requérant admet qu'il n'a pas le profil d'un militant actif et visible mais avance qu'il « [...] est commerçant sur la route du prince dénommée "axe du mal" et [...] appartient à l'ethnie peule, ethnie victime d'agressions et de persécutions diverses en Guinée ». Il réaffirme les faits tels qu'invoqués lors de son entretien personnel, fait valoir qu'il avait déjà rencontré des problèmes depuis la venue d'Alpha Condé au pouvoir mais ne répond toutefois nullement concrètement à l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle fait valoir en substance qu'il n'était pas personnellement ciblé par ses autorités nationales le 8 septembre 2018 et qu'il y a de bonnes raisons de penser que cet incident ne se reproduise plus.

Par rapport aux problèmes que le requérant invoque avoir connus avant cette date, le Conseil note qu'ils apparaissent comme très peu significatifs. Le requérant indique en effet avoir fait l'objet à trois reprises en deux ans d'un contrôle de ses documents alors qu'il roulait en moto et avoir dû payer une amende. Il fait également état de la confiscation de sa parcelle à Dubreka. Or, il ressort de la lecture des notes de son entretien personnel que cet événement est le fait d'une personne privée – une femme malinké, « Madame C ». - et non pas de ses autorités nationales. De plus, le requérant n'a effectué aucune démarche particulière afin de tenter de récupérer sa terre. Rien n'indique donc qu'il n'aurait pu obtenir l'aide de ces dernières afin trouver une solution à son différend avec cette femme s'il s'était adressé à elles (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 12 et 13).

4.4.5 Le requérant conteste l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse de ses « COI Focus » « Guinée : Les partis politiques d'opposition » et « Guinée : La situation ethnique ». Il souligne plus particulièrement que « [...] l'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, par exemple en période électorale [...] », que « [d]e nombreux affrontements ont lieu entre Peules et notamment Malinkés », que « les discours haineux se multiplient depuis des années » et insiste sur la situation sur « l'axe du Mal à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions de forces de l'ordre ». Il estime, au contraire de la partie défenderesse, que ces sources confirment ses craintes.

Dans sa note complémentaire du 13 octobre 2020, le requérant reprend certains extraits du « COI Focus » « la situation politique liée à la crise constitutionnelle » du 25 mai 2020 – auquel fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 12 octobre 2020 - qui font notamment état de cas de manifestations dispersées par les forces de l'ordre, d'arrestations de manifestants et d'opposants au régime en place en Guinée et du fait que les Peuls sont ciblés par les autorités guinéennes lors des contestations.

Pour sa part, le Conseil observe que si la lecture des informations jointes au dossier administratif et de procédure montrent que la situation en Guinée est délicate, surtout en période électorale, que les membres de l'ethnie peule et que les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, tel que mentionné ci-avant, le requérant ne revendique aucun profil politique actif et visible et n'a pas été personnellement ciblé lors de son interpellation en septembre 2018 dont rien n'indique qu'elle se reproduise. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution, en cas de retour en Guinée, en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations fournies par les parties qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être peul. Le requérant ne produit aucune information allant dans ce sens ni ne développe d'argumentation pertinente dans sa requête ni dans sa note complémentaire du 13 octobre 2020 qui permettait d'inverser le sens de ces constats.

4.4.6 Le requérant cite l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa requête. Le Conseil estime cependant qu'aucune application de cette disposition légale selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne saurait être raisonnablement envisagée en l'espèce. En effet, les éléments développés *supra*

constituent autant de bonnes raisons de penser que l'arrestation que le requérant a subie en septembre 2018 ne se reproduira pas.

4.4.7 Les documents déposés par le requérant au dossier de procédure ne permettent pas d'inverser ces constats.

Le Conseil note tout d'abord que le requérant n'a déposé aucune pièce devant la partie défenderesse (v. Notes de l'entretien personnel, p. 15).

S'agissant des documents auxquels fait référence la requête et qui y sont joints, le Conseil constate qu'ils ont un caractère général et qu'ils ne concernent pas le requérant individuellement. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.4.8 Via sa note complémentaire du 13 octobre 2020, le requérant transmet au Conseil de nouveaux éléments dont des photographies « [...] de la maison de son oncle brûlée, saccagée pour avoir abrité quelques motos de l'UFDG ». Par rapport à ces clichés, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été pris. Par ailleurs, rien n'indique qu'il s'agisse effectivement de la maison de l'oncle du requérant à Kankan ni que sa destruction, à la supposer établie, ait un lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant aux extraits de Facebook et aux « [...] quelques mentions de vidéo trouvées [...] sur Facebook qui font état des difficultés et troubles rencontrés actuellement en Guinée par les peules notamment », ils ont un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'ont de lien avec son récit d'asile.

4.4.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 D'autre part, la partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.6 Concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application

dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **5. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE